

GE_GERICHTE ATA/294/2015 vom 24. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_294_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/294/2015 du 24 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/294/2015 del 24 marzo 2015

Regeste

Résumé: Recours contre deux jugements du TAPI déclarant irrecevables deux demandes de révision. Les recourants invoquent, à l'appui de leur demande de révision, soit des faits connus durant les procédures principales, soit des éléments postérieurs à ces dernières, mais non des faits nouveaux « anciens ». Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit des jugements du TAPI du 29 avril 2014 prononçant l'irrecevabilité des demandes de révision de ses jugements du 17 décembre 2013. 3) a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est lié par ceux-ci (ATA/184/2014 du 25 mars 2014 consid. 2 ; ATA/632/1999 du 26 octobre 1999 consid. 4).

c. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/774/2012 du 13 novembre 2012 consid. 4). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 consid. 4c ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui

- 12/16 - A/1101/2014 n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002 consid. 4).

d. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/632/1999 du 26 octobre 1999 consid. 4 et les références citées).

e. La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause (ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9 ; ATA/335/2013 du 28 mai 2013 consid. 4).

En l'espèce, les recourants invoquent l'état de santé de leur fils et l'impossibilité de recevoir les soins nécessaires en Bolivie, qui commanderaient l'octroi d'autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité en leur faveur. Ils affirment que si la dysphasie de l'enfant était connue durant la procédure principale devant le TAPI, les conséquences de cette dernière auraient été inconnues, de sorte que l'aggravation de la maladie constituerait un fait nouveau. De même, l'indisponibilité des soins pour la dysphasie dans leur pays d'origine correspondrait également à un fait nouveau, prouvé par des pièces nouvelles.

Il ressort du dossier que le diagnostic de dysphasie de B_____ résulte du certificat médical de M. H_____ du 7 novembre 2013, versé à la procédure lors de l'audience du 17 décembre 2013, et que le TAPI a tenu compte de ce fait dans son jugement JTAPI/1371/2013. Le diagnostic lui-même ne constitue dès lors pas un fait qui n'était pas connu durant les procédures principales.

- 13/16 - A/1101/2014

Par ailleurs, le traitement nécessaire, soit des séances de logopédie, ne constitue pas non plus un fait nouveau, la recourante ayant déclaré lors de la même audience que son fils bénéficiait d'une prise en charge logopédique à raison d'une séance par semaine, qu'il faudrait peut-être augmenter à deux voire trois séances hebdomadaires.

En ce qui concerne l'ergothérapie, il ne ressort pas du dossier que la nécessité d'une évaluation et d'un suivi en psychomotricité ait été évoquée avant le mois de mars 2014, la Dresse I_____ ayant recommandé un tel suivi uniquement le 10 mars 2014. Il s'agit dès lors d'un fait postérieur aux procédures principales, soit d'un fait nouveau « nouveau ». Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau « ancien » pouvant constituer un motif de révision au

sens de l'art. 80 let. b LPA.

Les recourants invoquent également le risque d'un retard plus global et l'impossibilité d'exclure l'hypothèse de troubles cognitifs spécifiques associés. Toutefois, s'il devait s'avérer que l'enfant souffrait d'un retard plus global ou de troubles spécifiques associés, ou si une aggravation de sa dysphasie depuis les jugements du 17 décembre 2013 devait être observée, de tels faits, postérieurs aux procédures principales, seraient susceptibles de constituer des faits nouveaux « nouveaux » ouvrant la voie de la procédure de reconsidération, et non des faits nouveaux « anciens » permettant la révision des jugements du TAPI du

E. 17

décembre 2013 dont la chambre administrative n'a pas été saisie. En ce qui concerne d'éventuels faits nouveaux « nouveaux », il revient, cas échéant, aux recourants de les faire valoir par le biais d'une demande de reconsidération adressée à l'OCPM.

En l'absence de fait nouveau ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 80 LPA, le TAPI a à bon droit déclaré les demandes de révision des recourants irrecevables. 5)

Dans ces circonstances, les jugements du TAPI du 29 avril 2014 sont conformes au droit et les recours à leur encontre seront rejetés. 6)

Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à leur charge, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu cette dernière, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.